

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°108/P/23 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement de la circulation et autorisation
d'occuper le domaine public
Route de Tourreau**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 par l'entreprise DEBELEC BEZOUCE représentée par Mme RNOT Sophie et domiciliée 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE en vue de travaux d'ajout d'alimentation électrique – C5 2x12 kva, chez M. GOSSUIN Jérôme, 574 Route de Tourreau 84260 SARRIANS.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Route de Tourreau.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, la circulation est réglementée et le stationnement est interdit sur et aux abords de l'emprise du chantier. La chaussée sera rétrécie pendant toute la durée des travaux. Une circulation alternée par panneau B15/C18 sera mise en place. Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'ajout d'alimentation électrique – C5 2X12 Kva, chez M. GOSSUIN Jérôme, 574 Route de Tourreau 84260 SARRIANS.

ARTICLE 3^{ème} : L'entreprise DEBELEC BEZOUCE est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

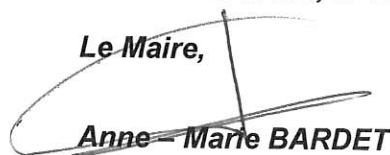
ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, et l'entreprise DEBELEC BEZOUCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 17 novembre 2023

Le Maire,


Anne-Marie BARDET

Mise en ligne le 20/11/23